

ACCORD DE SOUS-TRAITANCE

V.16/02/2026



Ce qui suit est convenu dans le cadre d'un contrat de sous-traitance pour le traitement et / ou la manipulation de produits certifiés FSC

entre 'l'organisation contractante'

et 'le contractant'

< Vos données d'entreprise >

< Nom de l'entreprise >

< Code FSC COC >

< adresse : rue, n°, code postal, localité >

< personne de contact >

< coordonnées de la personne de contact >

(1) L'organisation contractante est et reste la propriétaire légale des matériaux pendant et après les activités sous-traitées.

(2) Le contractant s'engage à ne pas sous-traiter, en tout ou partie, les travaux demandés par l'entreprise certifiée.

(3) Le traitement / la manutention / le service sera effectué en tout temps conformément aux exigences énoncées par l'organisation contractante. Le contractant s'engage spécifiquement à :

a. n'utiliser uniquement que les matériaux fournis par et / ou explicitement autorisés par l'organisation contractante.

i. Le matériel fourni par l'organisation contractante peut à tout moment être traçable en interne, et ne peut être mélangé avec ou remplacé par tout autre matériel.

ii. D'autres matériaux ou composants en bois / papier <ou autre produit forestier> ne pourront jamais être ajoutés.

b. Tenir une comptabilité des inputs, des outputs et des documents de livraison liés au matériel couvert par l'accord de sous-traitance et fournir cette information à la demande de l'organisation contractante.

c. Respecter les exigences fondamentales FSC en termes de travail.

(4) Le contractant ne doit en aucun cas faire un usage illicite des marques déposées FSC et / ou des marques déposées FSC spécifiques à l'organisation contractante (que ce soit dans la communication ou sur des produits et / ou des informations connexes)

(5) (Ne concerne que l'utilisation du logo FSC par le contractant) Si l'accord de sous-traitance inclut l'apposition de la marque FSC par le contractant, le contractant utilisera uniquement le label fourni par l'organisation contractante, et uniquement sur les produits admissibles couverts par cet accord de sous-traitance.

(6) L'organisme certificateur avec lequel l'organisation contractante travaille a la possibilité de réaliser un audit auprès du contractant chaque fois que cela est jugé souhaitable. Le contractant reconnaît cette possibilité et coopérera avec celui-ci le cas échéant.

(7) Si le contractant est formellement dissocié de Forest Stewardship Council (FSC), conformément à la politique FSC-POL-01-004, il en informera l'organisation contractante dans les 10 jours ouvrables suivant cette décision.

(8) Cet accord est valable pour la durée de la coopération entre l'organisation contractante et le contractant et suit les modalités d'annulation stipulées dans tout autre contrat en lien avec cette coopération.

Pour l'organisation contractante,

Pour le contractant

Nom et prénom :

Nom et prénom :

Fonction :

Fonction :

Signature

Signature